



DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	37	9	3

**OBJET : 00-9 - CONCESSION DES
PLAGES NATURELLES ET
ARTIFICIELLES - EXPLOITATION EN
REGIE MUNICIPALE - CONVENTION
D'EXPLOITATION EN QUASI-REGIE
DES PLAGES "RICHELIEU" ET
"GAROUPE" A L'OFFICE DE
TOURISME ET DES CONGRES
D'ANTIBES JUAN-LES-PINS -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

N° Enregistrement :

394649

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage
en Mairie,

Le 27 DEC. 2019

Et de la réception en Sous-Préfecture,

Le 30 DEC. 2019

Par délégation du Maire,

Directrice des Affaires Générales
Juridique et du Contentieux



L. MALHERBE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE DU VENDREDI 20 DÉCEMBRE 2019

Le vendredi 20 décembre 2019 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 13/12/2019, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire.

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Jacques GENTE, Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN, M. Serge AMAR, M. Patrick DULBECCO, M. Eric DUPLAY, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, M. Yves DAHAN, M. André-Luc SEITHER, Mme Nathalie DEPETRIS, Mme Khéra BADAOU-HUGUENIN-VILLEMEN, M. Marc FOSSOUD, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, Mme Jacqueline DOR, M. Henri CHIALVA, M. Alain CHAUSSARD, Mme Marguerite BLAZY, M. Bernard MONIER, M. Gérald LACOSTE, Mme Carine CURTET, M. Jacques BARTOLETTI, Mme Sophie NASICA, M. Bernard DELIQUAIRE, M. Eric PAUGET, M. Hassan EL JAZOULI, Mme Vanessa LELLOUCHE, Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP, M. Matthieu GILLI, Mme Alexia MISSANA, Mme Agnès GAILLOT, M. Tanguy CORNEC, M. Marc GERIOS, Mme Michèle MURATORE, M. Pierre AUBRY, Mme Cécile DUMAS.

Procurations :

Mme Marina LONVIS à Mme Nathalie DEPETRIS,
M. Patrice COLOMB à M. Yves DAHAN,
Mme Anne-Marie DUMONT à M. Bernard DELIQUAIRE,
Mme Martine SAVALLI à Mme Anne-Marie BOUSQUET,
Mme Jacqueline BOUFFIER à M. Eric PAUGET,
M. Michel GASTALDI à M. Henri CHIALVA,
Mme Cléa PUGNAIRE à M. Patrick DULBECCO,
Mme Rachel DESBORDES à Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN,
M. Lionel TIVOLI à M. Tanguy CORNEC

Absents : M. Mickael URBANI, Mme Marine VALLEE, M. Louis LO FARO.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Commission(s) AUCUNE COMMISSION

L'article R. 2124-13 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) dispose que :

« L'Etat peut accorder sur le domaine public maritime des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages.

Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants. »

Dans ce cadre, par un arrêté d'attribution en date du 18 octobre 2005, l'Etat a accordé à la Commune d'Antibes Juan-Les-Pins la concession des plages dites naturelles de son territoire jusqu'au 14 septembre 2020.

Cette concession Etat/Ville distingue d'une part les espaces du domaine public maritime relevant des plages naturelles dédiés à l'usage libre et gratuit de la plage, de ceux sur lesquels une exploitation commerciale est permise d'autre part.

Par ailleurs, l'article R. 2124-14 du CG3P dispose que :

« Le concessionnaire peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités mentionnées à l'article R. 2124-13 ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose le contrat de concession. »

On peut noter que les conventions d'exploitation en question ont le caractère d'une délégation de service public (Conseil d'Etat, 7 / 5 SSR, du 21 juin 2000, 212100 212101, publié au recueil Lebon).

Ainsi, la concession Etat/Ville arrête, pour les plages naturelles, une division en lots des espaces sur lesquels une exploitation commerciale est permise.

Dans ce cadre, la Ville a confié la gestion de 31 lots de plages naturelles à différents délégataires « privés ».

Au côté de cette offre commerciale, la Commune d'Antibes Juan-les-Pins a souhaité offrir aux usagers une offre complémentaire à celle offerte par les délégataires « privés ».

Ainsi, dès 2004, elle a fait le choix d'exploiter en régie municipale une plage située à la Garoupe. A cette plage « Garoupe », est venue s'ajouter, une seconde plage - « Richelieu » - située au cœur de la pinède de Juan-les-Pins à compter de 2014.

Cette offre s'est révélée extrêmement satisfaisante et, grâce à une tarification maîtrisée, a permis l'accès du plus grand nombre à un service balnéaire de qualité dans des sites géographiques prestigieux.

Elle a notamment généré 17 000 locations de matelas sur la saison 2018.

Or, l'accès de ce service faisait alors l'objet d'un système d'attribution de tickets qui obligeait les usagers à faire la queue le matin pour obtenir un matelas, entraînant incompréhensions, tensions et déceptions pour ceux d'entre eux qui ne pouvaient obtenir une place malgré leur attente, ce mode de

fonctionnement s'accompagnait également d'une organisation complexe pour le personnel des régies.

Ainsi, et tout en laissant un volume de matelas disponibles par achat sur place, il est apparu souhaitable de mettre en place un système de réservation dématérialisé des matelas.

Ainsi, par délibération du 8 février 2019, cette mission a été confiée à l'Office de Tourisme et des Congrès. En effet, professionnel dans le secteur du tourisme, celui-ci dispose d'un logiciel de billetterie permettant à l'utilisateur d'acheter son matelas par voie numérique sur son site internet.

Cette innovation a encore renforcé le succès de ce service puisqu'en 2019, ce sont 18.700 locations de matelas qui ont été enregistrées.

Ayant atteint un nouveau palier en terme de fréquentation, il apparaît aujourd'hui pertinent de confier la gestion de ce service à l'Office de Tourisme et des Congrès afin de le développer davantage au profit des usagers.

En effet, la Ville dispose avec celui-ci d'un établissement public d'excellence, spécialiste dans le domaine du tourisme. Notamment, l'Office de Tourisme dispose de l'expérience, des moyens de communication et des réseaux spécifiques en matière de tourisme qui permettraient une visibilité accrue de ce service, autant au niveau local, que national et international.

Fort de près de 20 ans d'expérience en tant qu'Etablissement Public Industriel et Commercial, l'Office de Tourisme et des Congrès peut s'appuyer d'une part sur un savoir-faire en matière d'activités commerciales dont le volume financier se situe aujourd'hui au-delà de 13 millions d'euros, et d'autre part sur une organisation interne disposant de compétences permettant la gestion la plus efficace possible de cette activité de service public.

L'article L. 133-3 du Code de Tourisme définit les missions qui sont celles d'un office de tourisme :

« L'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il peut être chargé, par le conseil municipal, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation, d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.(...)

L'office de tourisme soumet son rapport financier annuel au conseil municipal ».

Dès lors qu'un lot de plage peut être qualifié d'installation touristique et de loisir, sa gestion peut donc être confiée à un office de tourisme.

A cette fin, il convient d'attribuer à l'Office de Tourisme et des Congrès, une délégation de service public pour la gestion des lots en question.

Les conventions de délégation de service public sont soumises aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Ce code prévoit en son article L. 3211-1 que les contrats conclus par un pouvoir adjudicateur avec une personne morale de droit public avec laquelle il est en relation dite de « quasi régie » peuvent l'être de gré à gré.

Cet article définit que, est qualifiable de « quasi régie », la relation entre « un pouvoir adjudicateur (et)

une personne morale de droit public ou de droit privé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

2° La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, soit par d'autres personnes morales que celui-ci contrôle, soit par ce pouvoir adjudicateur et d'autres personnes morales qu'il contrôle ;

3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur. »

Il en va ainsi de la relation entre la Ville et de son Office de Tourisme.

En effet, la Ville détient intégralement l'équivalent du « capital » - lequel est donc totalement public - de cet Etablissement Public Industriel et Commercial astreint au respect des règles de la comptabilité publique ainsi que de celles de la Commande Publique.

Ainsi, elle nomme la totalité des membres (26 titulaires) du Comité de Direction de l'Office. Par ailleurs, les membres du Conseil municipal désignés audit Comité de Direction sont majoritaires (14 titulaires).

Enfin, statutairement créé aux fins d'assurer la promotion touristique de la Commune, il réalise toute son activité dans ce cadre.

Ainsi, l'objet de la présente convention est de définir la délégation de service public relative à l'exploitation des plages dites « Richelieu » et « Garoupe » pour la saison estivale 2020 jusqu'au 14 septembre 2020 inclus confiée par la Ville à son Office de Tourisme.

Par ailleurs, cette délégation de service entraîne notamment une mise à disposition d'agents de la Ville au profit de l'Office de Tourisme.

En effet, dans le cadre de sa gestion en régie directe, des agents de la Commune d'Antibes Juan-les-Pins étaient, durant la période d'exploitation des plages, affectés en partie à ce service public. Ceux-ci avaient notamment les fonctions de régisseurs (titulaires et suppléants) ainsi que de l'encadrement du personnel saisonnier.

La méthode retenue pour permettre à l'Office de Tourisme et des Congrès de bénéficier de l'expérience de ces agents et de garantir une gestion efficiente et de proximité tout en assurant une continuité de la qualité du service rendu aux usagers est la mise à disposition partielle de fonctionnaires municipaux en application de l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Les modalités pratiques de cette mise à disposition partielle de fonctionnaires de la Commune d'Antibes Juan-les-Pins auprès de l'Office de Tourisme et des Congrès, notamment en ce qui concerne l'organisation courante, la situation des fonctionnaires concernés et les conditions financières de remboursement sont fixées par convention pour la durée de la période estivale 2020.

Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1411-4 du Code général des Collectivités territoriales, ce projet de délégation de service public en « quasi-régie » fait l'objet d'un examen de la

Commission Consultative des Services Publics Locaux en sa séance du 9 décembre 2019. Il fait également l'objet d'une information au Comité Technique en sa séance du 11 décembre 2019.

OUI CET EXPOSE
APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de service public en quasi régie avec l'Office de Tourisme et des Congrès pour la gestion lors de la saison 2020 des plages « Garoupe » et « Richelieu » jusqu'alors exploitées en régie municipale et dont le projet est joint en annexe ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition partielle de fonctionnaires municipaux auprès de l'Office de Tourisme et des Congrès pour la gestion et l'exploitation des plages en régie et dont le projet est joint en annexe et tout avenant s'y rapportant sans que l'économie générale du contrat n'en soit bouleversée ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ansi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,


Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application "Télérecours" accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux."

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DCM N.00-9 - CONCESSION DES PLAGES NATURELLES ET ARTIFICIELLES - EXPLOITATION EN REGIE MUNICIPALE - CONVENTION D'EXPLOITATION EN QUASI-REGIE DES PLAGES "RICHELIEU" ET "GAROUPE" A L'OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES D'ANTIBES JUAN-LES-PINS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Date de transmission de l'acte : 30/12/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 30/12/2019

Numéro de l'acte : lmc1734208 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20191220-lmc1734208-DE

Date de décision : 20/12/2019

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.2. Délégation de service public